



Impacts de la réforme 2010 sur retraites CNRACL

Notre détermination

- La Loi a été promulguée le 10 novembre 2010 mais cela n'entame en rien notre détermination à s'opposer au recul social qu'elle génère.
- Mesurer et faire connaître les impacts pour mieux les affronter et les combattre, c'est l'objectif de cette présentation !

Rapports annoncés

- **10** rapports du gouvernement au parlement sont annoncés jusqu'en mars 2018.

- **2** rapports du COR au parlement (*dont un sur la rénovation des mécanismes de transfert de compensation démographique entre régimes d'assurance vieillesse*), afin d'assurer la stricte solidarité démographique entre ces régimes dans un délai d'un an suivant la promulgation de la loi.

Cela traduit la volonté de ne pas en rester au texte actuel, mais d'hypothéquer gravement l'avenir.

Une réforme inique et annonçant déjà une nouvelle réforme !

- Cette réforme repose essentiellement sur les salarié-es et va entraîner une nouvelle baisse des pensions
- L'article 16 prévoit *“à compter du premier semestre 2013 que le comité de pilotage des régimes de retraite organise une réflexion nationale sur les objectifs et les caractéristiques d'une réforme systémique et la prise en charge collective du risque vieillesse”*.
- Il s'agit de la proposition d'un régime par points ou comptes notionnels

Les comptes notionnels

- Chaque assuré est titulaire d'un compte virtuel. Les cotisations versées chaque année créditent son compte et augmentent le capital virtuel
- Le compte virtuel est revalorisé selon un indice au choix, exemples : masse salariale, salaire moyen, prix...
- La pension est égale au capital virtuel divisée par l'espérance de vie à la retraite de la cohorte de l'assuré, et en fonction de son âge de départ en retraite

Les grandes caractéristiques de la réforme gouvernementale

- ◆ Report des âges légaux de départ à la retraite
- ◆ Confirmation du passage à 41,5 années de cotisations pour l'obtention du taux plein en 2020
- ◆ Pas de départ anticipé pour la pénibilité des salarié-e-s et même suppression pour les Infirmières Diplômées d'État

Les grandes caractéristiques de la réforme gouvernementale

- ◆ Augmentation du taux de cotisations des fonctionnaires
- ◆ Suppression de la mesure 15 ans 3 enfants
- ◆ Durcissement des conditions d'accès au minimum garanti de la Fonction Publique
- ◆ Relèvement des âges à partir de 2017 dans les régimes spéciaux (SNCF, RATP, IEG)
- ◆ Des mesures de financement injustes et qui n'assurent pas la pérennité des retraites par répartition.

Relèvement de l'âge légal et limite d'âge : *catégorie sédentaire*

<i>Date de naissance</i>	<i>Age légal de départ avant réforme</i>	<i>Age légal de départ après réforme</i>	<i>Limite âge avant réforme</i>	<i>Limite âge après réforme</i>
Du 1er juillet 1951 au 31 décembre 1951	60 ans	60 ans et 4 mois	65 ans	65 ans et 4 mois
Du 1er janvier 1952 au 31 décembre 1952	60 ans	60 ans et 8 mois	65 ans	65 ans et 8 mois
Du 1er janvier 1953 au 31 décembre 1953	60 ans	61 ans	65 ans	66 ans
Du 1er janvier 1954 au 31 décembre 1954	60 ans	61 ans et 4 mois	65 ans	66 ans et 4 mois
Du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1955	60 ans	61 ans et 8 mois	65 ans	66 ans et 8 mois
A compter du 1 ^{er} janvier 1956	60 ans	62 ans	65 ans	67 ans

Relèvement de l'âge légal et limite d'âge : *catégorie active*

<i>Date de naissance</i>	<i>Age légal de départ avant réforme</i>	<i>Age légal de départ après réforme</i>	<i>Limite âge avant réforme</i>	<i>Limite âge après réforme</i>
Du 1er juillet 1956 au 31 décembre 1956	55 ans	55 ans et 4 mois	60 ans	60 ans et 4 mois
Du 1er janvier 1957 au 31 décembre 1957	55 ans	55 ans et 8 mois	60 ans	60 ans et 8 mois
Du 1er janvier 1958 au 31 décembre 1958	55 ans	56 ans	60 ans	61 ans
Du 1er janvier 1959 au 31 décembre 1959	55 ans	56 ans et 4 mois	60 ans	61 ans et 4 mois
Du 1er janvier 1960 au 31 décembre 1960	55 ans	56 ans et 8 mois	60 ans	61 ans et 8 mois
A compter du 1 ^{er} janvier 1961	55 ans	57 ans	60 ans	62 ans

Augmentation de la durée minimale de services effectifs en catégorie active et « *insalubre* »

- La durée des services effectifs exigée pour un départ au titre de la catégorie active **est relevée de 2 ans** :
 - pensions prenant effet **avant le 1^{er} juillet 2011**, la durée de services en catégorie active et « insalubre » n'est pas modifiée
 - pensions prenant effet **entre le 1^{er} juillet 2011 et le 31 décembre 2015**, elle est fixée par décret **de manière croissante et dans la limite de 12 ou 17 ans**
 - pensions prenant effet **à compter du 1^{er} janvier 2016**, cette durée est fixée :
 - **à 12 ans** lorsque cette durée était fixée antérieurement à 10 ans
 - **à 17 ans** lorsque cette durée était fixée antérieurement à 15 ans

– **Le passage de 10 à 12 ans et de 15 à 17 ans ne concernent pas les fonctionnaires qui ont effectué 10 ou 15 ans de services actifs avant l'entrée en vigueur de la loi.**

- soit ont été intégrés dans un corps ou un cadre d'emploi dont les emplois ne sont pas classés en catégorie active,
- soit ont été radiés des cadres (interprétation à confirmer)

Dérogation pour les infirmier(e)s (Fonction Publique Hospitalière).

Pour les infirmier(e)s relevant de la catégorie active, l'âge légal de départ à la retraite était fixé à 55 ans.

Leur limite d'âge était de 60 ans... .

Pour les fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire, l'âge légal de départ à la retraite **sera à terme fixé à 62 ans et la limite d'âge à 67 ans**

Ainsi pour les infirmiers recrutés dans les nouveaux corps de catégorie A (sans possibilité d'option), **l'âge légal de départ à la retraite est fixé à 62 ans et la limite d'âge à 67 ans**

Par dérogation, les infirmiers qui font le choix de passer en catégorie sédentaire conservent un âge légal de départ à 60 ans et une limite d'âge à 65 ans

L'impact pour les Sapeurs Pompiers Professionnels

– La jouissance de la majoration de pension résultant de l'intégration de l'indemnité de feu et de la bonification accordée aux SPP est :

- *différée progressivement de 55 à 57 ans,*
- *subordonnée à l'accomplissement d'une durée de services effectifs qui passe progressivement de 15 à 17 ans.*

L'impact pour les aides soignantes

– Le bénéfice du supplément de pension résultant de l'intégration de la prime spéciale de sujétion est :

- *différé progressivement de 55 à 57 ans,*
- *subordonné à l'accomplissement d'une durée de services effectifs qui passe progressivement de 15 à 17 ans.*

Relèvement de l'âge d'annulation de la décote

- L'âge pivot est l'âge d'annulation de la décote même lorsque la durée d'assurance nécessaire n'est pas atteinte
- l'âge d'annulation de la décote est relevé et fixé à 67 ans,
- Toutefois, le relèvement de l'âge d'annulation de la décote devrait être progressif (jusqu'en 2015)

Relèvement de l'âge d'annulation de la décote

Dérogation : les fonctionnaires dont la limite d'âge était fixée à 65 ans avant la réforme, conservent le bénéfice de l'annulation de la décote à 65 ans s'ils :

- **sont** handicapés,
- **ou** ont interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper d'un membre de leur famille en raison de leur qualité d'aidant familial dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État,
- **ou** sont nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 sous réserve :
 - **d'avoir eu** ou élevé au moins 3 enfants (élevés par le titulaire de la pension et à sa charge ou à celle de son conjoint),
 - **et** d'avoir interrompu ou réduit leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants dans des conditions et un délai suivant la naissance ou l'adoption d'au moins un de ces enfants (déterminé par décret),
 - **et** d'avoir validé préalablement (avant l'interruption ou la réduction de l'activité professionnelle) une durée minimale d'assurance auprès d'un régime français ou européen.

Détermination de la durée d'assurance, de trimestres, de services et bonifications

- **Avant la réforme**

- La durée nécessaire à l'obtention d'une pension au taux maximal (cad 75% du dernier salaire perçu pdt au moins 6 mois) est de 150 trimestres jusqu'en 2003, de 152 trimestres en 2004, et passe progressivement à 160 trimestres en 2008, à raison de 2 trimestres supplémentaires chaque année.
- A compter de 2009, la durée des services nécessaires est majorée d'un trimestre par an pour atteindre 164 trimestres (41 annuités) en 2012. Elle est de **163 trimestres en 2011**.
- La validation des années de service est aujourd'hui possible (par exemple les années d'études).
- Les bonifications existent pour plusieurs motifs (enfants avant le 1/1/2004, Sapeurs Pompiers Professionnels 1/5, agents réseaux souterrains)

- **Nouvelles mesures**

- **Pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1955**, la durée d'assurance ou de services et bonifications permettant d'avoir une retraite à taux plein sera fixée par un décret publié avant le 31 décembre de l'année où ces assurés atteignent l'âge de 56 ans.
- **Pour les assurés nés en 1953 ou en 1954**, cette durée d'assurance ou de services et bonifications **a été fixée** par un décret publié le 31 décembre 2010.
- **La durée des services et bonifications nécessaire à l'obtention d'une pension au taux maximal est celle en vigueur l'année des 60 ans du fonctionnaire.**
Toutefois, pour le fonctionnaire qui remplit les conditions de liquidation d'une pension avant l'âge de 60 ans, la durée à retenir est celle en vigueur pour les fonctionnaires qui atteignent 60 ans l'année de son ouverture du droit.

Durée d'assurance

Tableau prévisionnel des âges d'annulation de la décote

	Date de naissance	Age légal ouverture	Année Liquidation	Limite d'Âge	Age annulation décote	Coeff. De minoration de la pension par trimestre
Cat. SEDENTAIRE	Avant le 1er juillet 1951	60 a	2011	65 a	62 a 9 m	0.75%
	du 1/7/1951 au 31/8/1951	60 a 4 m	2011	65 a 4 m	63 a 1 m	0.75%
	du 1/9/1951 au 31/12/1951	60 a 4 m	2012	65 a 4 m	63 a 4 m	0.87%
	du 1/1/1952 au 30/04/1952	60 a 8 m	2012	65 a 8 m	63 a 8 m	0.875%
	du 1/5/1952 au 31/12/1952	60 a 8 m	2013	65 a 8 m	63 a 11 m	1%
	En 1953	61 a	2014	66 a	64 a 6 m	1.125%
	du 1/1/1954 au 31/08/1954	61 a 4 m	2015	66 a 4 m	65 a 1 m	1.25%
	du 1/9/1954 au 31/12/1954	61 a 4 m	2016	66 a 4 m	65 a 4 m	1.25%
	du 1/1/1955 au 30/04/1955	61 a 8 m	2016	66 a 8 m	65 a 8 m	1.25%
	du 1/5/1955 au 31/12/1955	61 a 8 m	2017	66 a 8 m	65 a 11 m	1.25%
	En 1956	62 a	2018	67 a	66 a 6m	1.25%
	En 1957	62 a	2019	67 a	66 a 9 m	1.25%
	En 1958	62 a	2020	67 a	67 a	1.25%

Durée d'assurance

Tableau prévisionnel des âges d'annulation de la décote

	Date de naissance	Age légal ouverture	Année Liquidation	Limite d Age	Age annulation décote	Coeff. De minoration de la pension par trimestre
Cat. ACTIVE	Avant le 1er juillet 1956	55 a	2011	60 a	57 a 9 m	0.75%
	du 1/7/1956 au 31/8/1956	55 a 4 m	2011	60 a 4 m	58 a 1 m	0.75%
	du 1/9/1956 au 31/12/1956	55 a 4 m	2012	60 a 4 m	58 a 4 m	0.87%
	du 1/1/1957 au 30/04/1957	55 a 8 m	2012	60 a 8 m	58 a 8 m	0.875%
	du 1/5/1957 au 31/12/1957	55 a 8 m	2013	60 a 8 m	58 a 11 m	1%
	En 1958	56 a	2014	61 a	59 a 6 m	1.125%
	du 1/1/1959 au 31/08/1959	56 a 4 m	2015	61 a 4 m	60 a 1 m	1.25%
	du 1/9/1959 au 31/12/1959	56 a 4 m	2016	61 a 4 m	60 a 4 m	1.25%
	du 1/1/1960 au 30/04/1960	56 a 8 m	2016	61 a 8 m	60 a 8 m	1.25%
	du 1/5/1960 au 31/12/1960	56 a 8 m	2017	61 a 8 m	60 a 11 m	1.25%
	En 1961	57 a	2018	62 a	61 a 6 m	1.25%
	En 1962	57 a	2019	62 a	61 a 9 m	1.25%
	En 1963	57 a	2020	62 a	62 a	1.25%

ANNÉE DE RÉFÉRENCE = année d'ouverture des droits

- ☞ année à partir de laquelle le fonctionnaire peut bénéficier d'une pension, même s'il continue son activité
- ☞ sert à déterminer le nombre de trimestres pour le calcul de la pension, la minoration et la majoration

	Jusqu'en 2003	150
Loi Fillon	2004	152
	2005	154
	2009	161
	2010	162
Loi réforme des retraites 2010	2011	163
	2012	164
	2013	165
	2014	165

Détermination du nombre de trimestres pour bénéficiaire d'une pension à taux plein

- Nouvelles mesures

- Pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1955, la durée d'assurance ou de services et bonifications permettant d'avoir une retraite à taux plein sera fixée par un décret publié avant le 31 décembre de l'année où ces assurés atteignent l'âge de 56 ans.
- Pour les assurés nés en 1953 ou en 1954, cette durée d'assurance ou de services et bonifications **a été** fixée par un décret publié le 30 décembre 2010 (décret N°2010-1734)
- La durée des services et bonifications nécessaire à l'obtention d'une pension au taux maximal est celle en vigueur l'année des 60 ans du fonctionnaire.

Toutefois, pour le fonctionnaire qui remplit les conditions de liquidation d'une pension avant l'âge de 60 ans, la durée à retenir est celle en vigueur pour les fonctionnaires qui atteignent 60 ans l'année de leur ouverture de droit.

CNRACL

Évolution du taux de pension de 2003 à 2014

Transition Fonction Publique entre 2004 à 2008			Augmentation progressive des annuités pour tous entre 2009 et 2014		
Ouverture des droits	Durée de cotisation	Taux de l'annuité	Ouverture des droits	Durée de cotisation	Taux de l'annuité FP
2003	150 trim.	2 %	2009	161	1,863 %
2004	152	1,974 %	2010	162	1,852 %
2005	154	1,948 %	2011	163	1,840 %
2006	156	1,923 %	2012	164	1,829 %
2007	158	1,899 %	2013	165	1,818 %
2008	160	1,875 %	2014	165	1,818 %

CNRACL

Pension – Règle de calcul

$$\frac{\text{Trimestres CNRACL acquis} \times 75\%}{\text{Trimestres requis}} \times \text{Traitement indiciaire}$$

Relèvement de l'âge de déclenchement de la surcote

- **Avant**

- Pour bénéficier d'une surcote, le fonctionnaire doit :
 - avoir effectué des services à compter du 1^{er} janvier 2004,
 - et avoir atteint l'âge de 60 ans,
 - et avoir totalisé le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein.

- **Nouvelles mesures**

- L'âge au-delà duquel il peut y avoir surcote passe progressivement **de 60 à 62 ans.**

Modification de l'âge d'ouverture du droit – fonctionnaires handicapés

- **Avant**

- Pour les fonctionnaires atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux de 80 %, la condition d'âge de 60 ans est abaissée (entre 55 et 59 ans selon la durée d'assurance et celle ayant donné lieu à cotisation).

- **Nouvelle mesure**

- L'âge d'ouverture du droit est abaissé, par décret, par rapport à un âge de référence de 60 ans.
- **Modification du code la sécurité sociale l'Art. D 351-1-5 est modifié >**
 - pour les fonctionnaire atteint d'une incapacité permanente au moins égale à celle prévue à l'article D. 351-1-6 sont ajoutés les mots : « ou avait été reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L.5213-2 du code du travail »**

Départ anticipé

« parents 3 enfants »

- **Avant**

- Les fonctionnaires peuvent bénéficier d'un départ anticipé sans condition d'âge à 3 conditions :
 - avoir 15 ans de services effectifs
 - avoir interrompu leur d'activité (2 mois pour chaque enfant)
 - être parents d'au moins 3 enfants
- Les conditions liées à l'enfant (3 enfants ou 1 enfant invalide et interruption d'activité) sont appréciées à la date de la demande de pension et à la date de radiation des cadres.
- Les règles de calcul de leur droit sont fixées à la date à laquelle ces conditions sont remplies quelle que soit leur année de départ à la retraite (article 5-VI de la loi n°2003-775 dans sa rédaction avant la réforme de 2010).
- Les années de services validés sont prises en compte pour parfaire la condition des 15 ans

- **Nouvelles mesures**

- **À compter du 1^{er} janvier 2012 :**

- fermeture du dispositif de départ anticipé pour les fonctionnaires parents de trois enfants ayant 15 années de services effectifs ;
- seuls les parents d'un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% sous réserve d'interruption d'activité et ayant 15 ans de services pourront avoir un droit ouvert à un départ anticipé.
- Les conditions liées à l'enfant (3 enfants ou 1 enfant invalide et interruption/réduction d'activité) sont appréciées à la date de la demande de pension.

Départ anticipé

« parents 3 enfants » (suite)

- **Nouvelles mesures**

- I. **Concernant les fonctionnaires parents de trois enfants**

- Les fonctionnaires conservent la possibilité de liquider leur pension par anticipation, s'ils remplissent 3 conditions :
 - avoir accompli 15 années de services effectifs avant le 1^{er} janvier 2012,
 - être parent de trois enfants avant le 1^{er} janvier 2012,
 - avoir interrompu ou réduit leur activité dans certaines conditions avant ou après le 1^{er} janvier 2012 (la condition de réduction sera définie par décret).
Attention : à la date de la demande, ils devront avoir rempli les conditions liées aux enfants (3 enfants et interruption/réduction d'activité)
 - **Ces fonctionnaires devront avoir été informés, avant le 15 décembre 2010, par les services administratifs du changement des règles de départ anticipé à la retraite.**

Départ anticipé

« parents 3 enfants » (suite)

- **Nouvelles mesures**

- **2** - Dans les autres cas, modification des règles de calcul : l'année à retenir sera celle au cours de laquelle les fonctionnaires atteignent :

- pour la catégorie sédentaire : **l'âge de 60 ans,**
 - pour la catégorie active : l'âge prévu à l'article 22 de la loi. **Il est difficile de savoir de quel âge il est question, dans la mesure ou dans cet article figurent l'âge de 55 ans et l'âge de 57 ans.**

Départ anticipé

« parents 3 enfants » (suite)

- **Nouvelles mesures**

- **Exemple 1 :**

Un fonctionnaire relevant de la catégorie sédentaire est né le 1er février 1956. Au 1er janvier 2011, il a 54 ans et 11 mois. Il n'entre pas dans la dérogation prévue au b) ci-dessus (au 1er janvier 2011, il n'est pas à moins de 5 ans de l'âge de 60 ans).

Il aura 60 ans en 2016.

Trois situations peuvent se présenter :

- **1er cas :**

Il a rempli les conditions (15 ans de service, 3 enfants, interruption/réduction d'activité) en 2003, donc avant le 1er janvier 2012. Il conserve la possibilité de liquider sa pension par anticipation.

Il présente une demande de pension avant le 1er janvier 2011 pour une radiation des cadres prenant effet au plus tard le 1er juillet 2011.

L'année prise en compte pour calculer la pension est l'année d'ouverture du droit (celle où le fonctionnaire remplit les 3 conditions), soit 2003.

> Le calcul de la pension se fera selon les règles de liquidation applicables en 2003, soit les règles antérieures à la réforme de 2003 : le fonctionnaire n'aura pas de décote.

Départ anticipé

« parents 3 enfants » (suite)

- **Nouvelles mesures**

- **2ème cas :**

Il a rempli les conditions (15 ans de service, 3 enfants, interruption/réduction d'activité) en 2008, donc avant le 1er janvier 2012. Il conserve la possibilité de liquider sa pension par anticipation.

Il présente une demande de pension avant le 1er janvier 2011 pour une radiation des cadres prenant effet au plus tard le 1er juillet 2011.

L'année prise en compte pour calculer la pension est l'année d'ouverture du droit (celle où le fonctionnaire remplit les 3 conditions), soit 2008.

> Le calcul de la pension se fera en fonction du nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension à taux plein en 2008, soit 160 trimestres.

- Si le fonctionnaire totalise un nombre de trimestres inférieur à 160 trimestres, il se verra appliquer une décote. Le taux du coefficient de minoration par trimestres manquants sera de 0,375% (taux applicable en 2008 - article 66 de la loi n°2003-775) ;
- S'il totalise 160 trimestres ou plus, il n'aura pas décote.

Départ anticipé

« parents 3 enfants » (suite)

- **Nouvelles mesures**

- 3ème cas :

- Il a rempli les conditions (15 ans de service, 3 enfants, interruption/réduction d'activité) en 2008, donc avant le 1er janvier 2012. Il conserve la possibilité de liquider sa pension par anticipation.

- Il présente une demande de pension « hors délai » : soit avant le 1er janvier 2011 pour une radiation des cadres prenant effet après le 1er juillet 2011, soit à compter du 1er janvier 2011 quelle que soit la date d'effet de la radiation des cadres.

- L'année prise en compte pour calculer la pension est l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 60 ans, soit 2016.

- > Le calcul de la pension se fera en fonction du nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension à taux plein en 2016.

Départ anticipé

« parents 3 enfants » (suite)

- **Nouvelles mesures**

- **Exemple 2 :**

Un fonctionnaire relevant de la catégorie sédentaire est né le 1er février 1954.

Au 1er janvier 2011, il a 56 ans et 11 mois. Il entre dans la dérogation prévue au b) ci-dessus (au 1er janvier 2011, il est à moins de 5 ans de l'âge de 60 ans).

Quelle que soit la date à laquelle il fait sa demande de pension et la date d'effet de la radiation des cadres souhaitée, il continue à bénéficier des règles antérieures à la réforme pour la détermination de l'année de référence (nombre de trimestres nécessaire à l'obtention d'une pension à taux plein) : l'année prise en compte est l'année d'ouverture du droit (celle où le fonctionnaire remplit les 3 conditions).

Deux cas :

- **1er cas :**

Il a rempli les conditions (15 ans de service, 3 enfants, interruption/réduction d'activité) en 2003, donc avant le 1er janvier 2012. Il conserve la possibilité de liquider sa pension par anticipation.

> Le calcul de la pension se fera selon les règles de liquidation applicables en 2003, soit les règles antérieures à la réforme de 2003 : le fonctionnaire n'aura pas de décote.

Départ anticipé

« parents 3 enfants » (suite)

- **Nouvelles mesures**

- **2ème cas :**

Il a rempli les conditions (15 ans de service, 3 enfants, interruption/réduction d'activité) en 2008, donc avant le 1er janvier 2012. Il conserve la possibilité de liquider sa pension par anticipation.

> Le calcul de la pension se fera en fonction du nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension à taux plein en 2008, soit 160 trimestres.

- Si le fonctionnaire totalise un nombre de trimestres inférieur à 160 trimestres, il se verra appliquer une décote. Le taux du coefficient de minoration par trimestres manquants sera de 0,375% (taux applicable en 2008 - article 66 de la loi n°2003-775) ;
 - S'il totalise 160 trimestres ou plus, il n'aura pas décote

Départ anticipé

« parents 3 enfants » (suite)

II - Concernant les fonctionnaires parents d'un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%

- **Le dispositif n'est pas modifié** : ils conservent le droit à un départ anticipé (sous réserve d'avoir effectué 15 ans de services effectifs et d'avoir interrompu leur activité).
- Pour le calcul de leur droit, et notamment la détermination de l'année à retenir pour l'application de la décote, il faut se référer à l'article 5-VI de la loi n°2003-775 modifié par l'article 4 de la loi.
En vertu de cet article modifié, lorsqu'un fonctionnaire peut liquider sa pension avant 60 ans, la durée d'assurance qui lui est applicable est celle en vigueur pour les fonctionnaires qui atteignent 60 ans l'année de son ouverture du droit.

Carrières Longues

- le dispositif de retraite anticipée pour carrières longues sera conservé et même élargi aux salariés qui ont commencé à travailler à 17 ans. Les salariés qui ont commencé leur vie professionnelle avant 18 ans pourront continuer à partir à 60 ans, et même dès 58 ans pour ceux qui ont commencé à travailler à 14 ou 15 ans.
- L'article 22 de la loi évoque les situations des carrières longues mais n'apporte aucune précision. Les modalités d'application sont fixées par le décret. **2010-1748 du 30 décembre 2010**

Départs anticipés Longues Carrières

<i>Année de Naissance</i>	<i>Agés de départs</i>	<i>Début de carrières</i>	<i>Durée d'Assurance</i>	<i>DUREES-COTISATIONS Trimestres cotisés</i>
1951 avant 1 juillet 2011	59 ans	AVANT 17	171	163
	58ans	16		167
	56 ans	16		171
1951 après 1 juillet 2011	60 ans	18	171	163
	59 ans	17		163
	58 ans	16		167
	56 ans	16		171
1952	60 ans	18	172	164
	59 ans et 4 mois	17		164
	58	16		168
	56	16		172
1953	60 ans	18	173	165
	59et 8 mois	17		165
	58 et 4 mois	16		169
	56	16		173
1954	60	18	173	165
	58 et 8 mois	16		169
	56	16		173
1955	60	18	?	?
	59	16		?
	56 anset 4 mois	16		?
1956	60	18	?	?
	59 et 4mois	16		?
	56 et 8 mois	16		?
1957	60	18	?	?
	59 et 8 mois	16		?
	57	16		?
1958	60 ans	18	?	?
	57 ans et 4 mois	16		?
1959	60	18	?	?
	57 ans et 8 mois	16		?
A partir de 1960	60	18	?	?
	58	16		?

Départs anticipés Longues Carrières

POUR UN DÉBUT D'ACTIVITÉ AVANT 16, 17 OU 18 ANS

↪ il faut justifier :

SOIT

d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année civile

⇒ au cours de laquelle est survenu, respectivement leur 16^{ème}, leur 17^{ème} anniversaire ou leur 18^{ème} anniversaire

SOIT

d'une durée d'assurance d'au moins 4 trimestres au titre de l'année

⇒ au cours de laquelle est survenu, respectivement, leur 16^{ème}, 17^{ème} ou leur 18^{ème} anniversaire s'ils sont nés au cours du 4^{ème} trimestre de l'année.

Départs anticipés

Longues Carrières (*services pris en compte*)

	<u>Positions statutaires</u>	<u>Durée d'assurance CL</u>	<u>Durée cotisée</u>	
⇒	Services civils (100%)	100 %	100 %	
⇒	Services civils à Temps Partiel et CPA surcotisés	↓	100 %	
⇒	Services civils à Temps Partiel et Non Complet		Proratisés	
⇒	Mi-Temps thérapeutique		100 %	
⇒	Congés maladie (CMO, CLM, CLD, AS....)		100 % limité à 4 T sur carrière	
⇒	Congés rémunérés avec versement de cotisations		100 %	
⇒	Congé formation		100 %	
⇒	Service national (minimum 90 jours)		100 % limité à 4 T	
⇒	Service militaire (hors service national)		100 %	
⇒	Bonification pour enfant		0	
⇒	Majoration durée d'assurance (2 T/enfant)		0	
⇒	Majoration durée d'assurance pour enfant handicapé (4 T maxi)		0	
⇒	Interruption à caractère familial		0	
⇒	Position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs		0	
⇒	Hors cadre cotisé		100 %	0
⇒	Rachat d'années d'études (options 2 et 3)		0	100 %
+	Autres régimes de base... (Sauf les trimestres rachetés si < 4)		+	+

Minimum garanti

- Dispositions **anciennes**

- **Lors de la détermination du montant de la pension, deux calculs étaient effectués :**
 - le premier montant **calculé** en fonction du dernier indice détenu par le fonctionnaire, **prenant** en compte les services et les bonifications pour déterminer le pourcentage, ainsi que la décote ou surcote éventuelles.
 - le second montant **calculé** sur la base de l'indice majoré 227 auquel **était** appliqué un pourcentage déterminé à partir des seuls services effectifs ou considérés comme tels.
- **Le minimum garanti était calculé en fonction des services liquidés à l'exclusion des bonifications** (sauf bonifications accordées aux agents des réseaux souterrains et des identificateurs de l'Institut médico-légal de la préfecture de police, bonifications accordées aux sapeurs pompiers professionnels et bonifications des anciens militaires de carrière)
- **Des mesures transitoires avaient été mises en place pour le calcul du minimum garanti.** La méthode définitive de rémunération des services ainsi que la base du calcul, soit l'indice majoré 227, **auraient été** effectives à compter du 1er janvier 2013.

Minimum garanti (nouvelle disposition)

- **Le bénéfice du montant garanti est soumis à condition.**

Ainsi, un fonctionnaire **peut** se voir attribuer le minimum garanti :

a) Première condition

- s'il **a** atteint le nombre de trimestres nécessaires pour le taux plein
- ou s'il **a** atteint l'âge d'annulation de la décote

A titre transitoire, les âges d'annulation de la décote fixés par l'article 66 de la loi du 21 août 2003 sont minorés d'un nombre de trimestres déterminés le décret 2010-1744 du 30 décembre 2010

- ou s'il **a** une pension liquidée :
 - au titre de l'invalidité
 - au titre de parent d'un enfant invalide
 - au titre de fonctionnaire ou conjoint infirme
 - au titre de fonctionnaire handicapé à 80%

Minimum garanti (suite)

- **Nouvelles mesures (à compter du 1^{er} juillet 2012)**
 - **b) Deuxième condition** : à la date de liquidation de sa pension le fonctionnaire doit avoir fait valoir ses droits à l'ensemble des pensions de droit direct auxquelles il peut prétendre.
 - Ainsi, un fonctionnaire relevant de la CNRACL et bénéficiant d'un départ anticipé au titre « parent 3 enfants » sans entrer dans les dérogations prévues à l'article 44-IV alinéa 5 **ne peut bénéficier du minimum garanti car à la date de liquidation il n'a pu faire valoir ses droits au RAFP.**

Minimum garanti (suite)

- **Nouvelles mesures**

- **c) Troisième condition :**

- La condition de ressources n'impacte pas le droit au minimum garanti, mais peut modifier son montant.**

- **Si** le montant mensuel total des pensions personnelles de retraite de droit direct attribuées au titre d'un ou plusieurs régimes légaux **ou obligatoires** (*de base, complémentaires, français, étrangers, régimes des organisations internationales*) portées le cas échéant au minimum de pension, excède un montant fixé par décret, l'excédent est soustrait du minimum garanti sans **pouvoir être** inférieur au montant de la pension sans application du **Minimum Garanti**.
 - Attention : dans le calcul du montant mensuel total des pensions personnelles, ne retenir que les pensions de droit direct. Les pensions de réversion sont exclues.

Minimum garanti (suite)

- **Maintien des dispositions en vigueur avant la réforme pour le fonctionnaire qui a atteint, avant la date d'entrée en vigueur de la loi :**
 - l'âge de 55 ou 60 ans, quelle que soit la date de radiation des cadres,
 - l'âge de 55 ou 60 ans et a fait l'objet d'une liquidation différée avant la date d'entrée en vigueur de la loi,
 - l'âge de 50 ans pour les agents des réseaux souterrains des égouts et pour les agents appartenant au corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police
 - l'âge de 56 ans prévu pour un départ au titre des carrières longues et est rayé des cadres après la date d'entrée en vigueur de la loi

Minimum garanti – Calcul

- **Nouvelles mesures**
 - **Le calcul du minimum garanti est modifié pour les pensions rémunérant moins de 15 ans de services effectifs (sauf pensions d'invalidité). Il s'agit :**
 - de rapporter le montant du minimum garanti correspondant à la valeur de l'indice majoré 227 au 1^{er} janvier 2004 à la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir le taux plein (soit 163 trimestres en 2011 et 164 en 2012),
 - et ensuite de multiplier par le nombre d'années de services effectifs
 - **Ainsi, le minimum garanti sera calculé au prorata des années de services accomplies.**

Le minimum garanti (2009)

NB Trim.	Mt mens. brut en €	NB Trim.	Mt mens. brut en €	NB Trim.	Mt mens. brut en €	NB Trim.	Mt mens. brut en €	NB Trim.	Mt mens. brut en €
60 t	613,84	80 t	769,59	100 t	927,29	120 t	1026,75	140 t	1038,84
61 t	621,24	81 t	777,48	101 t	935,18	121 t	1027,36	141 t	1039,45
62 t	628,64	82 t	785,36	102 t	943,06	122 t	1027,96	142 t	1040,05
63 t	636,03	83 t	793,25	103 t	950,95	123 t	1028,57	143 t	1040,66
64 t	643,43	84 t	801,13	104 t	958,84	124 t	1029,17	144 t	1041,26
65 t	651,31	85 t	809,02	105 t	966,72	125 t	1029,78	145 t	1041,87
66 t	659,20	86 t	816,90	106 t	974,61	126 t	1030,38	146 t	1042,47
67 t	667,08	87 t	824,79	107 t	982,49	127 t	1030,98	147 t	1043,07
68 t	674,97	88 t	832,67	108 t	990,38	128 t	1031,59	148 t	1043,68
69 t	682,85	89 t	840,56	109 t	998,26	129 t	1032,19	149 t	1044,28
70 t	690,74	90 t	848,44	110 t	1006,15	130 t	1032,80	150 t	1044,89
71 t	698,62	91 t	856,33	111 t	1014,03	131 t	1033,40	151 t	1045,49
72 t	706,51	92 t	864,21	112 t	1021,92	132 t	1034,01	152 t	1046,10
73 t	714,40	93 t	872,10	113 t	1022,52	133 t	1034,61	153 t	1046,70
74 t	722,28	94 t	879,98	114 t	1023,13	134 t	1035,22	154 t	1047,31
75 t	730,17	95 t	887,87	115 t	1023,73	135 t	1035,82	155 t	1047,91
76 t	738,05	96 t	895,75	116 t	1024,33	136 t	1036,43	156 t	1048,52
77 t	745,94	97 t	903,64	117 t	1024,94	137 t	1037,03	157 t	1049,23
78 t	753,82	98 t	911,52	118 t	1025,54	138 t	1037,63	158 t	1049,93
79 t	761,71	99 t	919,41	119 t	1026,15	139 t	1038,24	159 t	1050,64
								160 t	1051,35

Minimum garanti (suite)

Tableaux récapitulatifs :

1) Du 1^{er} janvier 2011 au 30 juin 2012

Durée des services	Monopensionné et polypensionné
De 0 à 2 ans (exclu)	/
De 2 à 15 ans (exclu)	soumis à la première condition d'attribution + calcul au prorata des années de services
15 ans et +	soumis à la première condition d'attribution

Minimum garanti (suite)

2) A compter du 1er juillet 2012

Durée des services	Monopensionné et polypensionné
De 0 à 2 ans	/
De 2 à 15 ans	Soumis aux 3 conditions d'attribution + calcul du MG au prorata des années de services
15 ans et +	soumis aux 3 conditions d'attribution

Minimum garanti – maintien des anciennes dispositions

•Nouvelles mesures

pour les fonctionnaires parents de 3 enfants

qui présentent une demande de pension **avant le 1er janvier 2011** pour une radiation des cadres prenant effet au plus tard le 1er juillet 2011,

peu importe la date de la demande et la date d'effet de la radiation des cadres, si, au 1er janvier 2011, ils sont à moins de 5 ans ou ont atteint :

l'âge de 60 ans pour la catégorie sédentaire, autrement dit **les fonctionnaires nés au plus tard le 31 décembre 1955**

l'âge de 55 ans pour la catégorie active, autrement dit **les fonctionnaires nés au plus tard le 31 décembre 1960**

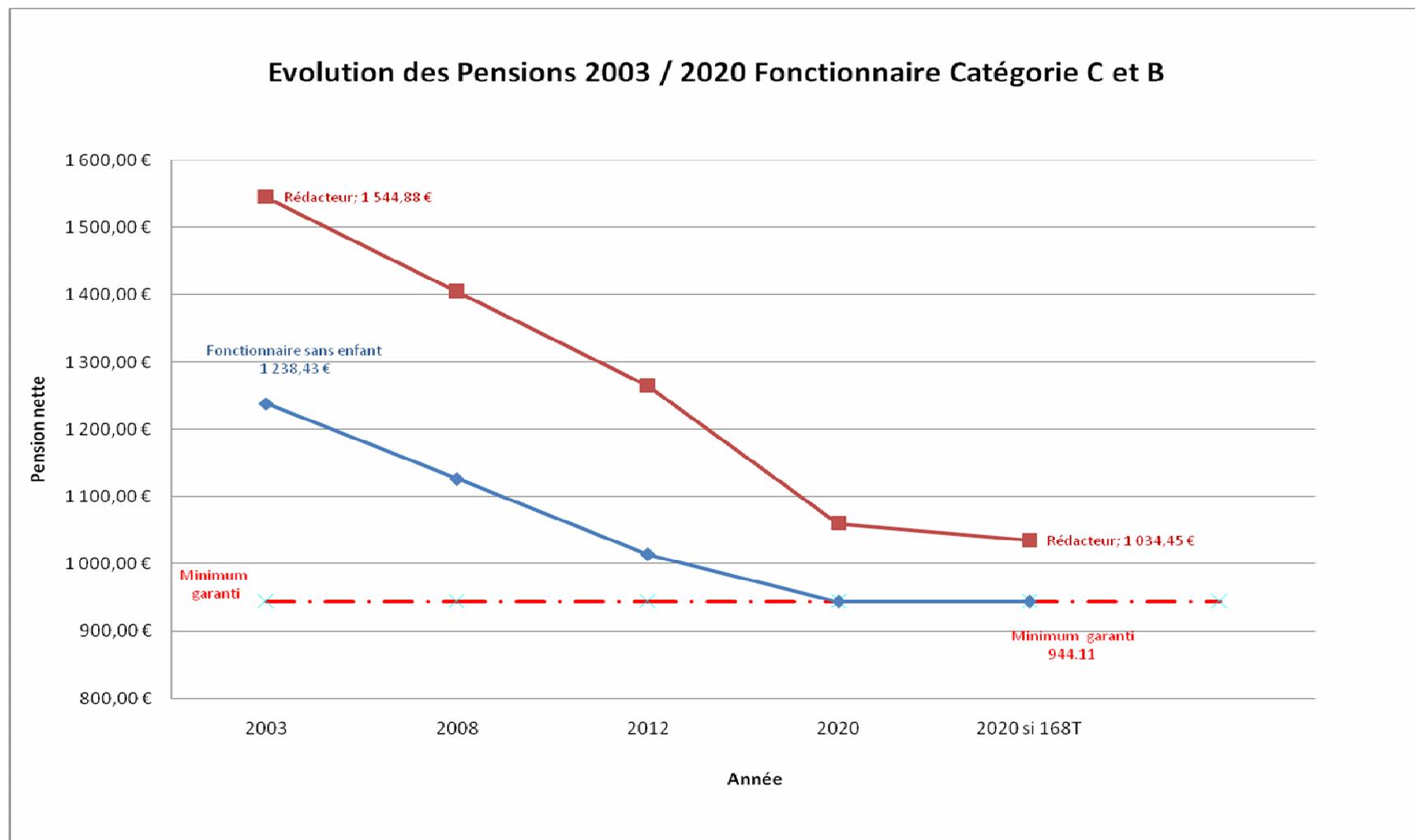
**TABLEAU DE MONTEE EN CHARGE DU NOUVEL AGE DE BENEFICE DU MINIMUM GARANTI
POUR LES FONCTIONNAIRES APPARTENANT A LA CATEGORIE ACTIVE (AOD actuel à 55 ans)**

Année au cours de laquelle sont réunies les conditions mentionnées au 1° du I de l'art. 24 du CPCMR	Agents appartenant à la catégorie active nés :	Age d'ouverture des droits	Limite d'âge	Age d'annulation de la décote	Nombre de trimestres minorants	Age de bénéfice du MG
2011	Entre le 01/01/1956 et le 01/07/1956	55 ans	60 ans	57 ans 9 mois	9	55 ans 6 mois
2011	Entre le 01/07/1956 et le 31/08/1956	55 ans 4 mois	60 ans 4 mois	58 ans 1 mois	9	55 ans 10 mois
2012	Entre le 01/09/1956 et le 31/12/1956	55 ans 4 mois	60 ans 4 mois	58 ans 4 mois	7	56 ans 7 mois
2012	Entre le 01/01/1957 et le 30/04/1957	55 ans 8 mois	60 ans 8 mois	58 ans 8 mois	7	66 ans 11 mois
2013	Entre le 01/05/1957 et le 31/12/1957	55 ans 8 mois	60 ans 8 mois	58 ans 11 mois	5	57 ans 8 mois
2014	En 1958	56 ans	61 ans	59 ans 6 mois	3	58 ans 9 mois
2015	Entre le 01/01/1959 et le 31/08/1959	56 ans 4 mois	61 ans 4 mois	60 ans 1 mois	1	59 ans 10 mois
2016	Entre le 01/09/1959 et le 31/12/1959	56 ans 4 mois	61 ans 4 mois	60 ans 4 mois	0	60 ans 4 mois
2016	Entre le 01/01/1960 et le 30/04/1960	56 ans 8 mois	61 ans 8 mois	60 ans 8 mois	0	60 ans 8 mois
2017	Entre le 01/05/1960 et le 31/12/1960	56 ans 8 mois	61 ans 8 mois	60 ans 11 mois	0	60 ans 11 mois
2018	En 1961	57 ans	62 ans	61 ans 6 mois	0	61 ans 6 mois
2019	En 1962	57 ans	62 ans	61 ans 9 mois	0	61 ans 9 mois
2020	En 1963	57 ans	62 ans	62 ans	0	62 ans

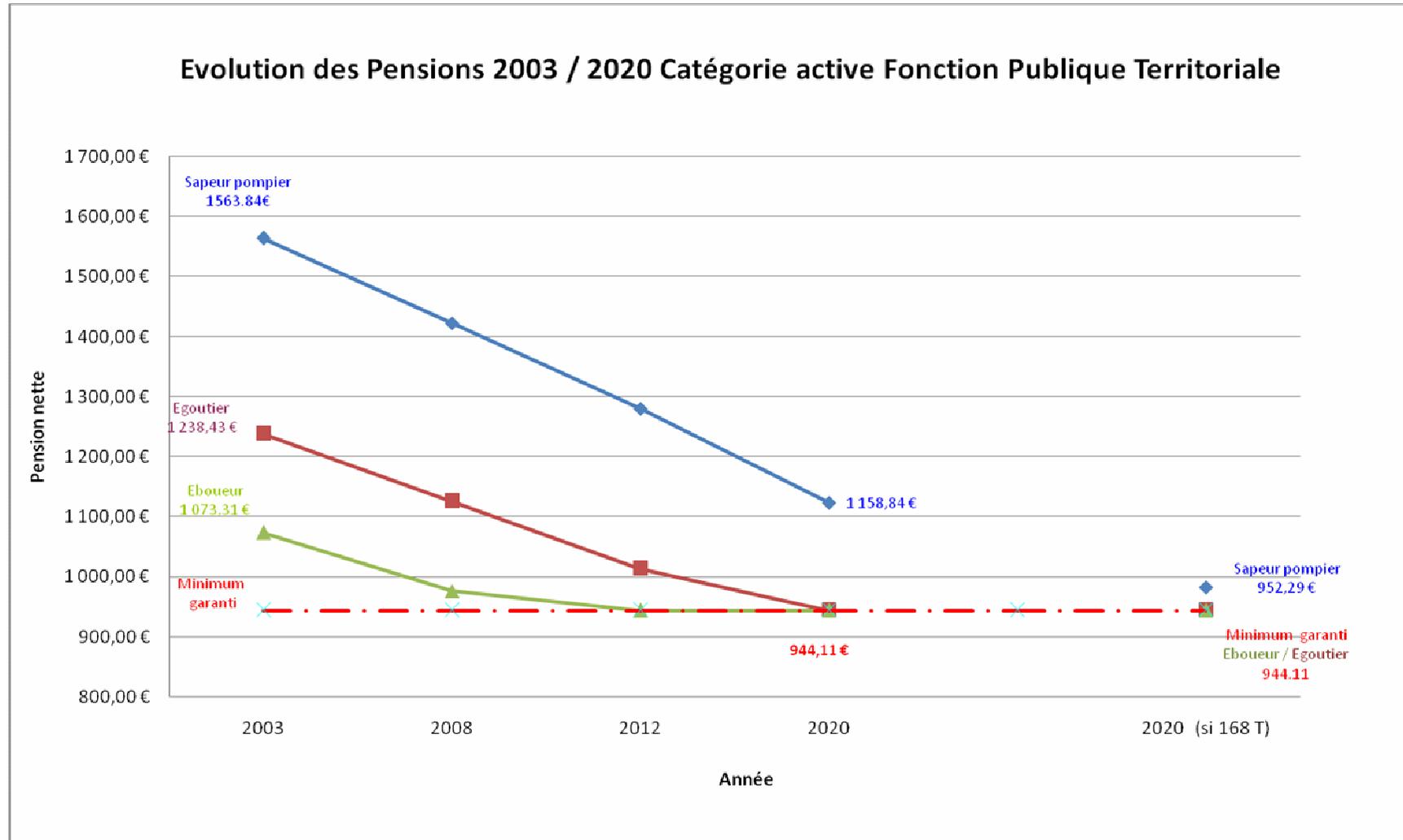
TABLEAU DE MONTEE EN CHARGE DU NOUVEL AGE DE BENEFICE DU MINIMUM GARANTI POUR LES FONCTIONNAIRES SEDENTAIRES

Année au cours de laquelle sont réunies les conditions mentionnées au 1° du I de l'art. 24 du CPCMR	Agents sédentaires nés :	Age d'ouverture des droits	Limite d'âge	Age d'annulation de la décote	Nombre de trimestres minorants	Age de bénéfice du MG
2011	Entre le 01/01/1951 et le 01/07/1951	60 ans	65 ans	62 ans 9 mois	9	60 ans 6 mois
2011	Entre le 01/07/1951 et le 31/08/1951	60 ans 4 mois	65 ans 4 mois	63 ans 1 mois	9	60 ans 10 mois
2012	Entre le 01/09/1951 et le 31/12/1951	60 ans 4 mois	65 ans 4 mois	63 ans 4 mois	7	61 ans 7 mois
2012	Entre le 01/01/1952 et le 30/04/1952	60 ans 8 mois	65 ans 8 mois	63 ans 8 mois	7	61 ans 11 mois
2013	Entre le 01/05/1952 et le 31/12/1952	60 ans 8 mois	65 ans 8 mois	63 ans 11 mois	5	62 ans 8 mois
2014	En 1953	61 ans	66 ans	64 ans 6 mois	3	63 ans 9 mois
2015	Entre le 01/01/1954 et le 31/08/1954	61 ans 4 mois	66 ans 4 mois	65 ans 1 mois	1	64 ans 10 mois
2016	Entre le 01/09/1954 et le 31/12/1954	61 ans 4 mois	66 ans 4 mois	65 ans 4 mois	0	65 ans 4 mois
2016	Entre le 01/01/1955 et le 30/04/1955	61 ans 8 mois	66 ans 8 mois	65 ans 8 mois	0	65 ans 8 mois
2017	Entre le 01/05/1955 et le 31/12/1955	61 ans 8 mois	66 ans 8 mois	65 ans 11 mois	0	65 ans 11 mois
2018	En 1956	62 ans	67 ans	66 ans 6 mois	0	66 ans 6 mois
2019	En 1957	62 ans	67 ans	66 ans 9 mois	0	66 ans 9 mois
2020	En 1958	62 ans	67 ans	67 ans	0	67 ans

Comparaison de calcul d'une pension prise en 2003– 2008–2012 et 2020



Comparaison de calcul d'une pension prise en 2003– 2008–2012 et 2020



Suppression de la règle des 15 ans de services

- Suppression de la condition des 15 ans à compter du 1er janvier 2011
- Droit ouvert à la CNRACL dès 2 ans de services (d'après l'exposé des motifs de l'amendement n°735)
- Le rétablissement demeure lorsque le fonctionnaire totalise moins de 2 années de services. La CNRACL le rétablit dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait cotisé au régime général de la Sécurité Sociale. Il est de même rétabli dans ses droits auprès de l'IRCANTEC

Suppression des validations de services

- Suppression de la possibilité de valider les services de non titulaire pour les fonctionnaires titularisés à compter du 2 janvier 2013**
- Donc possibilité de demandes de validation jusqu'au 1er janvier 2015**

Non prise en compte des services validés pour parfaire la condition de durée minimale de services

- **Nouvelle mesure**

Les services validés ne sont plus pris en compte pour parfaire la condition de durée minimale de services

Remboursement des cotisations versées au titre du rachat des années d'études.

- Les agents relevant de la CNRACL peuvent obtenir le remboursement des cotisations versées au titre du **rachat** d'années d'étude à condition :
 - d'avoir versé les dites cotisations avant le 13 juillet 2010
 - d'être nés à compter du 1er juillet 1951
 - de déposer une demande
 - de ne pas avoir fait valoir de droit aux pensions personnelles de retraite auxquels ils peuvent prétendre au titre des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires
- Le montant des cotisations remboursées est calculé en revalorisant les cotisations versées par le fonctionnaire par application chaque année du coefficient de revalorisation des pensions fixé au 1er avril de chaque année

Condition de réduction d'activité pour le bénéfice de la bonification pour enfant

- **Dispositions anciennes**

- Une bonification pour enfant est accordée aux fonctionnaires à condition notamment qu'ils aient interrompu leur activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

- **Nouvelle mesure**

- Une bonification pour enfant est accordée aux fonctionnaires à condition notamment qu'ils aient interrompu **ou réduit** leur activité dans des conditions fixées par décret 2010-1741 du 30 décembre 2010 en Conseil d'Etat.

Modification du taux de la cotisation retenue sur le salaire

- Alignement progressif du taux de cotisation acquitté par les fonctionnaires sur celui du secteur privé : passage de **7,85 % à 10,55 %** en 10 ans (durée uniquement mentionnée dans l'exposé des motifs du projet de loi version du 13 juillet 2010), sans changement de l'assiette de cotisation (traitement indiciaire).

Réforme sur les retraites - Impact de l'alignement du taux de cotisation salariale à celui du privé
Passage progressif (en 10 ans) de 7.85% à 10.55%

Fonction Publique Territoriale
7° échelon de l'échelle 5
Salaire brut 1565 €

	Taux	Montant retenues	Ecart mensuel	Ecart annuel
2010	7,85%	122 € 85		
2011	8,12%	127 € 07	4 € 22	50 € 64
2012	8,39%	131 € 30	8 € 45	101 € 40
2013	8,66%	135 € 53	12 € 68	152 € 16
2014	8,93%	139 € 75	16 € 90	202 € 80
2015	9,20%	143 € 98	21 € 13	253 € 56
2016	9,47%	148 € 20	25 € 35	304 € 20
2017	9,74%	152 € 43	29 € 58	354 € 96
2018	10,01%	156 € 56	33 € 71	404 € 52
2019	10,28%	160 € 88	38 € 03	456 € 36
2020	10,55%	165 € 10	42 € 25	507 € 00

Fonction Publique Hospitalière
8° échelon Infirmier IDE classe normale
Salaire brut 2227,17

	Taux	Montant retenues	Ecart mensuel	Ecart annuel
2010	7,85%	174,83 €		
2011	8,12%	180,84 €	6, 01 €	72, 12 €
2012	8,39%	186,86 €	12, 03 €	144, 36 €
2013	8,66%	192,87 €	18, 04 €	216, 48 €
2014	8,93%	198,88 €	24, 05 €	288, 60 €
2015	9,20%	204,90 €	30, 07 €	360, 84 €
2016	9,47%	210,91 €	36, 08 €	432, 96 €
2017	9,74%	216,92 €	42, 09 €	505, 08 €
2018	10,01%	222,93 €	48, 10 €	577, 20 €
2019	10,28%	228,95 €	54, 12 €	649, 44 €
2020	10,55%	234,96 €	60, 13 €	721, 56 €

Le cas des Sapeurs Pompiers Professionnels

- Les sapeurs pompiers cotisent en 2011 à
 - 8,12% sur le salaire et la prime de feu
 - 2% pour la bonification ancienneté au 1/5
 - 1,8% pour une surcotisation de la prime de feu (décret n°2007-173 du 7 février 2007 article 3-IV e t 5-III)
 - soit 11,92% de cotisation totale .
 - En 2020 le taux de cotisation totale sera de 14,35% contre 10,55% pour l'ensemble des salariés

Le cas des Sapeurs Pompiers (suite)

Proposition aux commissaires du gouvernement

- Les sapeurs pompiers cotisent à 11,92% en 2011 alors que la loi portant réforme des retraites prévoit un alignement sur le privé à 10,55% en 2020.

> Est ce que les pompiers sont alignés sur le privé à 10,55% ou vont-ils cotiser à 14,35% qui dans ce cas là n'est plus égalitaire ?

> Il serait équitable de supprimer :

- la **surcotisation** de 1,80% de la prime de feu (déjà cotisé)
- la **cotisation de 2%** sur la bonification d'ancienneté en raison du caractère dangereux et pénible de la profession reconnu par le gouvernement depuis 2004.

Le cas des Sapeurs Pompiers (suite)

Proposition aux commissaires du gouvernement

- Si la cotisation sur la bonification d'ancienneté n'est pas retirée (2%), avec l'allongement de la durée d'assurance depuis 2003 (de 37,5 ans à 40 ans voir 42 ans) et un départ à la retraite repoussé de 2 ans :
 - Les sapeurs pompiers surcotiseront entre 28 et 32 trimestres supplémentaires alors que le décret prévoit un maximum de 20 trimestres.
 - Les trimestres cotisés supplémentaires doivent être pris en compte dans leur totalité.

Bonifications prises en compte pour les pensions rémunérant moins de 15 ans de services

- Les bonifications suivantes ne sont plus retenues dans les pensions rémunérant moins de 15 ans de services effectifs (sauf radiation des cadres pour invalidité) :
 - bonification de dépaysement pour services civils rendus hors d'Europe
 - bonification de campagne dans le cas de services militaires
 - bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé

- Ainsi, pour les pensions rémunérant moins de 15 ans de services effectifs, seules les bonifications pour enfant sont prises en compte

Bonifications prises en compte dans le calcul de la surcote

- **Dispositions anciennes**

- Avant le 1er avril 2009, les trimestres pris en compte dans le calcul de la surcote sont les trimestres de services accomplis auprès de la CNRACL.
- Depuis le 1er avril 2009, les trimestres pris en compte dans le calcul de la surcote sont les trimestres d'assurance cotisés relatifs aux services accomplis à la CNRACL et auprès de n'importe quel autre régime. Dès lors, les bonifications et majorations de durée d'assurance ne peuvent être retenues dans les trimestres ouvrant droit à surcote.
- Les trimestres supplémentaires ouvrant droit à surcote sont limités à 20

- **Nouvelles mesures**

- Les bonifications de durée de service et majorations de durée d'assurance accordées au titre des enfants et du handicap sont prises en compte pour le calcul de la surcote.
- Le nombre de trimestres ouvrant droit à surcote n'est pas limité.

Droit à l'information des affiliés sur leur retraite

- **Nouvelles mesures**

- Une information générale sur le système de retraite par répartition à destination des nouveaux affiliés.
- Un entretien pour les affiliés **qui le demandent**, à partir de 45 ans :
 - sur les droits constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires,
 - sur les perspectives d'évolution de ces droits,
 - sur les possibilités de cumul emploi-retraite,
 - sur les dispositifs permettant d'améliorer le montant futur de la pension.
- Un entretien spécifique pour les assurés qui souhaitent s'expatrier.
- Des simulations du montant potentiel de la future pension :
 - selon un départ à l'âge légal ou un départ à l'âge du taux plein
 - pas d'engagement de la responsabilité des organismes délivrant l'information.

Versement de la pension en capital ou selon une périodicité autre que mensuelle

- **Dispositions actuelles**

- Pour la CNRACL : le conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales [...] fixe les conditions dans lesquelles sont émis les titres de pension et sont payés les arrérages.

- **Nouvelles mesures**

(et cela ne laisse pas présager une augmentation des pensions)

- Les pensions dont le montant mensuel est inférieur à un seuil fixé par décret seront versées sous forme de capital ou selon une périodicité autre que mensuelle.

Rupture du paiement du traitement et de la pension

- **Dispositions anciennes**

- Le traitement est versé jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est soit admis à la retraite, soit décédé en activité.
- La pension de l'intéressé ou de celle de ses ayants cause est versée le 1^{er} jour du mois suivant

- **Nouvelles mesures**

Le paiement du traitement est interrompu à compter du jour de la cessation d'activité.

La pension reste due à compter du **premier jour du mois suivant la cessation d'activité**, sauf en cas de liquidation pour limite d'âge ou pour invalidité où elle est due du jour de la cessation d'activité.

Le fonctionnaire doit poursuivre son activité jusqu'à la fin d'un mois civil s'il veut éviter une rupture de rémunération entre la cessation du versement de son traitement et la date d'effet du versement de sa pension.

Cessation progressive d'activité

- **Nouvelles mesures**

- L'entrée dans le dispositif de **cessation progressive d'activité est supprimée** pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers.
- Le bénéfice de ce dispositif est maintenu au profit des seuls fonctionnaires admis dans ce dispositif avant le 1er janvier 2011.
- Pour ces fonctionnaires, il est désormais possible de renoncer au bénéfice de la mesure afin de reprendre une activité à temps plein.

L'abrogation de l'article R96 du code des pensions

- **En conséquence, il est mis fin au principe, en matière de pension, du "tout mois commencé est dû".
Dorénavant, le versement du traitement et des primes cessera au jour de la radiation des cadres.**

La mise en paiement de la pension s'effectuera à la fin du mois suivant celui du départ en retraite. Cette disposition entrera en vigueur le 1/07/2011.

Situation actuelle : X part à la retraite le 5 avril 2011.
a.. Proratisation de ses primes du 1er au 4 avril 2011
b.. Paiement de son traitement jusqu'au 30 avril 2011
c.. Paiement de la pension fin mai 2011

Situation après le 1er juillet 2011 : départ à la retraite le 5 /09/ 2011

a.. Proratisation de ses primes et de son traitement du 1er au 4/09/2011
b.. Aucun revenu du 5 au 30 septembre 2011
c.. Paiement de la pension fin octobre 2011

Cette règle s'applique à tous les agents qui partiront à la retraite après le 30 juin 2011 quelle que soit leur année de naissance.

Les agents en CPA mis à la retraite d'office, en cours de mois auront le versement de leur pension à la fin du mois suivant le mois de radiation.

Afin de pallier ses inconvénients, ils pourront soit demander à sortir du dispositif de la CPA, afin de pouvoir choisir un départ le 1er d'un mois, soit s'ils sont au-delà de l'âge légal demander à partir le 1er du mois de leur radiation d'office.

Cette règle ne s'applique pas aux agents radiés pour limite d'âge ou pour invalidité. Dans ces deux cas, la pension est due à compter du jour de la cessation d'activité. Autrement dit, il n'y aura pas rupture entre le versement du traitement et celui de la pension.



Une CGT force de propositions

- *Les propositions de la CGT*
- Les droits à retraite s'inscrivent dans l'ensemble de la bataille revendicative
- Salaire – Emploi – Conditions de travail
- Sécurité sociale professionnelle

Retraite : choix politique – choix de société

- **Des besoins sociaux en évolution et en progression constantes**
- **Donc des besoins de financement également en progression continue**

Ce que nous portons en termes de revendications

- **Le « socle commun »** (arrêté lors des précédents congrès)
- Taux de remplacement au minimum de 75% pour une carrière complète
- Pas de pension inférieure au Smic pour une carrière complète
- Age légal (ouverture du droit) à 60 ans
- Validation des années d'étude et de toutes les périodes de recherche d'emploi
- Départ anticipé si pénibilité
- Indexation des pensions sur les salaires
- Reconquête et amélioration des droits familiaux et conjugaux (dans le privé et le public)

Pour satisfaire ces revendications : un financement garantissant l'avenir

- **Répondre au défi démographique**
- **L'emploi : une priorité**
- **Réformer le financement de la protection sociale**

« **Maison commune** » des régimes de retraite

Instrument de coordination pour

- **Solidariser les régimes et les salariés**
- Faire appliquer le **socle commun**
- Programmer le **financement** de la répartition
- Conforter la **solidarité** intergénérationnelle

Une maison commune des régimes de retraite pour :

- Résoudre la question transversale des **pluripensionnés**
- Garantir le principe de **prestations définies**
- Garantir l'existence et la pérennité des **régimes**
- Gérer la solidarité de façon **transparente**
- Donner une définition de la **carrière complète**, dans le cadre de références communes
- Introduire la prise en compte de la **pénibilité** dans l'ensemble des régimes
- Fixer des objectifs communs pour les **droits familiaux et conjugaux**
- Suivre l'**équilibre financier** des différents régimes
- Gérer la **compensation** inter régimes dans la clarté et la justice



*Ces quelques éléments doivent servir
pour le débat avec les salariés, la
construction de la mobilisation
indispensable et la syndicalisation*